

[Par courriel]

Madrid, le 2 février 2018

Monsieur le Président,
Madame et Monsieur les membres du Comité *ad hoc*.

Réf. : Victor Pey Casado et Fondation Président Allende c. République du Chili (Affaire No. ARB-98-2. Nouvel examen- Requête en annulation de la Sentence du 13-09-2016)

1. Conformément à l'invitation qui leur a été adressée par le Comité le 23 janvier, les Demandereuses formulent leurs commentaires à la réponse de la République du Chili du 19 janvier 2018 en attirant l'attention du Comité sur les considérations du prof. Thomas W. Wälde sur le principe général de l'égalité des armes entre les parties, publiées dans *Procedural Challenges in Investment Arbitration under the Shadow of the Dual Role of the State. Asymmetries and Tribunals' Duty to Ensure, Pro-actively, the Equality of Arms*¹. Ces défis sont d'autant plus grands à relever en l'espèce dès lors que l'investisseur n'est pas une multinationale dont les ressources et la puissance sont égales sinon supérieures à celles de l'État Défendeur, mais un investisseur dont la totalité de l'investissement a été confisquée et exploitée sans interruption par l'État Défendeur depuis le 11 septembre 1973.
2. L'attention du Comité doit être d'autant plus sollicitée que l'État Défendeur n'a cessé, au cours de cette procédure, d'user et d'abuser de ses prérogatives pour "*undermine the equality of arms*", ce que le Tribunal arbitral initial a souligné dans la Sentence du 8 mai 2008, condamnant finalement le Chili pour déni de justice en relation avec la paralysie de la procédure auprès du 1^{er} Tribunal civil de Santiago² qui a privé les investisseurs de la preuve consistant dans le Jugement de ce Tribunal, retenu sur plus de 7 années jusqu'à deux mois après la Sentence arbitrale, qui contenait la preuve de « la nullité de droit public », *ab initio*, imprescriptible, du Décret n° 165 de 1973 qui avait confisqué l'investissement. Cela alors que la nullité *ex tunc* de ce Décret était à l'origine de la controverse née entre les parties en 1995.
3. Aujourd'hui l'État Défendeur s'applique pareillement à paralyser l'injonction du 28^{ème} Tribunal civil de Santiago du 24 juillet 2017 afin de priver les

¹ Pièce **C213**, ci-jointe, Wälde (Th.), "Procedural Challenges in Investment Arbitration under the Shadow of the Dual Role of the State. Asymmetries and Tribunals' Duty to Ensure, Pro-actively, the Equality of Arms", *Arbitration International*, Volume 26, Issue I

² Pièce **C2**, Sentence arbitrale du 8 mai 2008, §§ 35 et s., 659, 664, 674, paras. 1 à 3 du Dispositif, *res iudicata*

Demanderesses d'une preuve nécessaire à la formulation d'une demande civile pour responsabilité extracontractuelle. Pour cela il n'hésite pas à passer à la contrainte/obstruction envers cette juridiction.

4. La lettre du 19 janvier 2018 de la Défenderesse contient, également, nombre d'affirmations à tout le moins biaisées voire totalement inexactes ou manipulées. Compte-tenu de la limite à 10 pages des développements autorisés, les Demandерesses ne peuvent pas reprendre les plus de vingt affirmations inexactes facilement vérifiables que l'État Défendeur a assenées comme des vérités. Les Demandерesses citeront un seul exemple³ et renvoient pour le reste à la lecture de la **pièce C214** annexée aux présentes.
5. Ceci étant rappelé, les Demandерesses traiteront dans un premier temps la demande incidente de production de documents (1) pour répondre ensuite aux arguments de l'État Défendeur relatifs à la demande de suspension de l'exécution de la Sentence en resoumission (2).

1. LE COMITÉ A LE POUVOIR INHÉRENT OU IMPLICITE⁴ **D'ORDONNER LA PRODUCTION DE DOCUMENTS NECESSAIRES** **AU SOUTIEN DES MOTIFS D'ANNULATION**

³ À la page 4 de sa Réponse, l'État Défendeur a indiqué qu'à la date de désignation du président Berman en 2013 "other barristers from Essex Court Chambers were acting as counsel - some on behalf of Chile and some adverse to Chile - in certain International Court of Justice proceedings. This information was widely reported in the media [...] and was even mentioned in press articles that Chile had drawn to the Center's and Claimants' attention". En réalité, à cette date, seul l'État Défendeur détient cette information et ne manquera pas de la garder sous silence jusqu'après la reddition le 13 septembre 2016 de la Sentence. En effet, contrairement à ce que laisse entendre le Défendeur, aucun des articles de presse dont il s'est prévalu le 16 décembre 2016 dans la procédure et dans lesquels l'information aurait été "widely reported" ne fait mention de ce qu'un avocat, représentant le Chili, est membre du même groupement d'avocats que MM. Berman et Veeder. Il est au mieux indiqué qu'il est un avocat anglais ("Abogado Inglés") représentant le Chili dans la procédure opposant l'Etat à un État tiers (voir Pièces R-036, R-039 à R-044). De la même manière, les articles de presse sur lesquels le Chili prétend avoir attiré l'attention des Demandерesses et du Centre le 16-12-2016 (Pièces R-037 et R-038) ne font aucune mention de ce que certains membres dudit groupement d'avocats représentaient le Chili devant la CIJ.

⁴ "Inherent' or 'implicit' powers means powers that are necessary to 'conserve the respective rights of the parties and to ensure [the] tribunal's jurisdiction and authority are made fully effective'", voir Iran-United States Claims Tribunal, Affaires A3, A8, A9, A14, B61, Full Tribunal Decision No. Dec 134-A3/A8/A9/A14/B61-Ft, paras. 60-61, accessible dans <http://bit.ly/2F7SY5k> ; C.I.J., *Essais Nucléaires* [1974] ICJ Rep. 259, § 23: « *il convient de souligner que la Cour possède un pouvoir inhérent qui l'autorise à prendre toute mesure voulue, d'une part pour faire en sorte que, si sa compétence au fond est établie, l'exercice de cette compétence ne se révèle pas vain, d'autre part pour assurer le règlement régulier de tous les points en litige ainsi que le respect des 'limitations inhérentes à l'exercice de la fonction judiciaire' de la Cour et pour 'conserver son caractère judiciaire'* » (Cameroun septentrional, arrêt, C.J.J. Recueil /963, p. 29), accessible dans <http://bit.ly/2i2oxYh>

6. La production des documents sollicités participe, au cas d'espèce, du respect de l'égalité des armes entre les parties :

"The tribunal has to infer the plausible scope of the iceberg when it sees only the tip, and the respondent has to prove that there is no iceberg under the tip. (...) 'equality of arms' [is] a foundational principle of investment arbitration procedure and the tribunal's duty, if necessary pro-actively, to restore the equality of arms, in particular if affected by the abuse of a state respondent of its dual role as both equal party to an arbitration and, simultaneously, sovereign state with the ability to unleash its [...] powers to penalise the claimant and reduce its chances of prevailing in a fair arbitration. That duty of the tribunal, which goes beyond the mere ordering of the proceeding before it, can if breached lead to (...) a 'serious departure from a fundamental rule of procedure' (...).⁵

7. Cette demande incidente est par ailleurs bien fondée : La demande de production de documents des Demandeur·es est recevable (1.1). Les documents sollicités sont pertinents et déterminants pour établir la preuve des faits fondant les motifs III.1 et III.2 d'annulation de la totalité du Dispositif de la Sentence en cause (1.2).

1.1 La demande de production de documents des Demandeur·es est recevable

8. L'État Défendeur soutient que la requête de production de documents formulée par les Demandeur·es serait irrecevable et prématuée. Ses arguments sont infondés.
9. En premier lieu, comme les Demandeur·es l'ont déjà expliqué⁶, les parties à la procédure d'annulation sont libres de produire, ou de solliciter du Comité *ad hoc* d'ordonner la production de nouvelles pièces au soutien de leurs motifs d'annulation III.1 et III.2 basés sur l'intégrité du système. Les Demandeur·es soutiennent respectueusement que l'occultation de conflits apparents d'intérêts

⁵ T. Wälde, **pièce C213**, ci-jointe, citée, page 39

⁶ Demande de production de documents du 21 décembre 2017, §§ 35-36. Voir également *Sociedad Anónima Eduardo Vieira c. République du Chili*, Affaire CIRDI No. ARB/04/7, Décision du comité *ad hoc* du 10 décembre 2010, § 237 : [traduction libre de l'espagnol] : "Le contrôle de la légitimité de la procédure, qui doit être mené par un comité *ad hoc*, a pour conséquence que tout nouvel argument ou élément de preuve nouveau portant sur le fond du litige sera sans effet pour la procédure d'annulation et à ce titre irrecevable (néanmoins certaines preuves, notamment d'expertises, peuvent être acceptées dans la procédure d'annulation, à condition qu'elles soient particulièrement pertinentes au regard des motifs d'annulation énoncés à l'article 52 (1) de la Convention et qu'elles soient invoquées par le Demandeur)", dans la **pièce C217**, ci-jointe ; dans le même sens, *Sempra Energy International c. République d'Argentine*, Affaire CIRDI No. ARB/02/16, Décision du comité *ad hoc* du 29 juin 2010, § 74, dans la **pièce C218**, ci-jointe,

objectifs dans la constitution du tribunal est l'un des plus graves défauts qu'un Comité ayant à connaître d'une demande en annulation est amené à envisager, car cela participe du délit envers l'intégrité et la légitimité du système CIRDI, et ne constitue pas seulement une question de loyauté fondamentale à l'égard des parties dans le cas spécifique concerné. S'agissant d'allégations de conflit d'intérêts apparent objectif aucune pierre ne peut être laissée sans avoir été retournée si le CIRDI doit demeurer un système de règlement des différends intègre et digne de confiance. L'API Espagne-Chili spécifie entre autres que la loi chilienne est applicable (article 10(4))⁷ ; d'après la loi chilienne l'investisseur a droit aux documents qui font l'objet de la demande en ce sens, et ce conformément aux décisions des juridictions chiliennes elles-mêmes.⁸ Dans le cas de graves et plausibles allégations d'occultation de conflits d'intérêt apparents et objectifs, il serait injustifiable en conscience qu'un refus provenant d'émanations de l'État du Chili de déférer à une décision des propres juridictions chiliennes puisse faire obstruction à une investigation adéquate de faits pouvant justifier l'annulation d'une sentence rendue dans un arbitrage CIRDI.

Cela est particulièrement vrai dès lors que le comité *ad hoc* doit se prononcer sur une demande d'annulation fondée sur les articles 52(1)(a) et (d) de la Convention en raison de l'existence d'un doute raisonnable quant à un conflit objectif apparent d'intérêts de la majorité des arbitres (*nemo iudex in causa sua*). Plusieurs comités *ad hoc* ont d'ailleurs été amenés à examiner de nouveaux faits et par conséquent de nouveaux éléments de preuve de ces faits dans de telles situations. Ainsi, le second comité *ad hoc* dans l'affaire *Vivendi c. Argentine* a été amené à connaître les liens capitalistiques entre la banque UBS, au sein de laquelle l'arbitre concerné siégeait au conseil d'administration, et l'une des parties à l'arbitrage, cités au soutien du recours en annulation introduit par l'Argentine⁹. Dans l'affaire *EDF International c. Argentine*, le comité *ad hoc* a été amené à connaître, au soutien du recours en annulation introduit par l'Argentine, du fait que l'un des arbitres avait annoncé qu'il risquait de représenter une partie contre l'État défendeur dans une autre procédure. Les faits nouveaux à l'appui de la demande

⁷ Pièce C3f, Api Espagne-Chili

⁸ Pièce C110, injonction ferme du 28^{ème} Tribunal civil de Santiago au Ministre chilien des AA.EE. à la demande de la Fondation Président Allende

⁹ Pièce C219, ci-jointe, *Compañía de Aguas del Aconcagua S.A. et Vivendi Universal S.A. c. République d'Argentine*, Affaire CIRDI No. ARB/97/3, Décision du comité *ad hoc* du 10 août 2010, §§ 200 et s.

d'annulation fondée sur les articles 52(1)(a) et (d) avaient été discutés pour la première fois, en ce compris les éléments de preuve, devant le comité *ad hoc*¹⁰.

10. Les situations décrites ci-dessus font écho à celle du cas d'espèce même si elles s'en distinguent quelque peu. En effet, les liens existants entre l'État Défendeur et des membres des *Essex Court Chambers* n'a été porté à la connaissance des Demandanderesses qu'à partir du 20 septembre 2016, après la reddition de la Sentence comme elles l'ont indiqué dans leur demande de récusation formulée le 22 novembre 2016¹¹. Et ce n'est que le 12 avril 2017 que le Gouvernement du Chili a reconnu que les documents sollicités par les Demandanderesses étaient en sa possession et a admis l'existence de liens, notamment financiers entre l'État Défendeur et plusieurs membres du groupement d'avocats en question depuis 2005.¹²
11. En second lieu, les articles 52(4), 42, 43(a), 44 de la Convention et l'article 40 du Rapport des Administrateurs qui renvoie « *à toute règle de droit international applicable en l'espèce* », les articles du Règlement nos. 53, 33, 34 et 40(1) du CIRDI, l'article 10(4) de l'API¹³, les articles 8(1) et 21(1) de la Convention Américaine des DD.HH.¹⁴, les articles 2(3) et 14(1) du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, tous en vigueur au Chili, rendent nécessaire la production des documents sollicités avant le premier échange d'écritures entre les parties. Le Comité *ad hoc* dispose des éléments lui permettant de décider dès à présent que les documents requis sont pertinents au regard des questions en litige et de la solution du différend, et sont déterminants au soutien de l'argumentation que les Demandanderesses souhaitent présenter.

¹⁰ Pièce C103, *EDF International S.A., SAUR International S.A. et Leon Participaciones Argentinas S.A. c. République d'Argentine*, Affaire CIRDI No.AR/03/23, Décision du comité *ad hoc* du 5 février 2016, §§ 83 et 8.

¹¹ Pièce C125, **lettre des Demandanderesses au Secrétaire Général du CIRDI du 20 septembre 2016** ; Pièces C118 et C127, Proposition de récusation de MM. Berman et Veeder du 22 novembre 2016 pour un conflit objectif apparent d'intérêts avec l'État Défendeur

¹² Pièce C138. Le Président du Conseil Administratif du CIRDI a rejeté la récusation le 13 avril 2017 sans avoir pu prendre connaissance de la confirmation, la veille, de ces liens par l'État Défendeur

¹³ Pièce C3, Article 10(4): «*4. L'organe arbitral statuera sur la base des dispositions du présent Traité, du droit de la Partie contractante qui serait partie à la controverse -y compris les règles relatives aux conflits de lois- et des termes d'éventuels accords particuliers conclus en rapport avec l'investissement, de même que des principes du droit international en la matière.*»

¹⁴ Article 8 : «*1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue avec les garanties voulues, dans un délai raisonnable, par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi antérieurement par la loi, qui (...) déterminera ses droits et obligations en matière civile ainsi que dans (...) tout autre domaine*» ; Article 25 : «*1. Toute personne a droit à un recours simple et rapide, ou à tout autre recours effectif devant les (...) tribunaux compétents, destiné à la protéger contre tous actes violant ses droits fondamentaux reconnus par la Constitution, par la loi ou par la présente Convention (...).*»

12. Si leur production devait être retardée, les Demandées ne pourraient faire valoir leur argumentation sur le vice dans la constitution du Tribunal en Resoumission et la violation grave d'une règle de procédure fondamentale dès leur Mémoire en annulation. Il en résulterait un décalage dans l'argumentation des Demandées qui porterait préjudice à la clarté de celle-ci, et nuirait fatalement à la qualité du débat entre les parties.
13. Les Demandées réitèrent donc leur demande incidente de voir respecter l'égalité des armes et l'égalité dans la mise en œuvre de leur argumentation devant le Comité, et que les documents sollicités soient produits sans délai, et en tout cas avant la soumission de leur Mémoire en annulation.

1.2 Les documents sollicités sont déterminants pour prouver le conflit objectif apparent d'intérêts entre l'État Défendeur et la majorité des arbitres du Tribunal de resoumission

14. La connaissance par le Comité et les Demandées du contenu des documents sollicités est déterminante pour démontrer de manière objective et concrète
 - 1) le courant d'affaires important et persistant entre l'État Défendeur et le groupement d'avocats dont sont membres deux des arbitres ayant rendu la Sentence en Resoumission ;
 - 2) l'importance des montants versés annuellement par l'État Défendeur, et les organismes qui en dépendent, directement et indirectement, à des membres dudit groupement d'avocats depuis 1998 -date de l'intervention à Londres de l'agent du Chili M. José Miguel Insulza- à l'encontre de la procédure d'extradition de Pinochet conduite par la Fondation Président Allende, jusqu'à nos jours (quels que soit les litiges), et l'identité de leurs bénéficiaires ;
 - 3) l'augmentation du courant d'affaires et des flux d'argent depuis qu'en décembre 2013 le Centre a pressenti M. Berman pour présider le Tribunal arbitral et que M. Veeder a été nommé arbitre (janvier 2014) ;

- 4) que ces informations n'étaient pas du domaine public lorsque MM. Berman et Veeder ont accepté de faire partie du Tribunal arbitral en janvier 2014.¹⁵ L'État lui-même a reconnu le 12 avril 2017 que l'envergure de ces liens était secrète¹⁶ ;
- 5) le contexte dans lequel les deux arbitres ont manqué à leur obligation **initiale et continue** (Règle 6(2)) d'informer que le Défendeur était un client régulier et important du groupement d'avocats dans des domaines stratégiques pour l'État du Chili;
- 6) que le refus de cette information prive les Demandeur·euses aujourd'hui d'un moyen de défense important pour démontrer le bien-fondé des Motifs III.1 et III.2 de la Requête en annulation de la totalité du Dispositif de la Sentence.

1.3 Le refus systématique et constants du Chili de produire ces documents en sa possession

15. La Demande de production de documents, de même que la requête en annulation du 10 octobre 2017, exposent comment l'État Défendeur a refusé systématiquement de produire les documents sollicités, en dépit même de l'injonction du 28^{ème} Tribunal civil de Santiago du 24 juillet 2017 au Ministre des AA.EE.¹⁷ Depuis la Demande incidente, l'État Défendeur a continué sa stratégie d'opposition systématique. Ainsi, les 5 et 12 janvier 2018, le Conseil de Défense de l'État, qui assure sa représentation devant le 28^{ème} Tribunal civil de Santiago, a déposé auprès de celui-ci deux sommations, dont la portée intimidatrice est à peine voilée, demandant de manière pressante que soit privée d'effet ladite injonction après avoir refusé d'y déférer.¹⁸
16. Dans la sommation du 12 janvier 2018 soumise au Tribunal de Santiago, sans se soucier de la contradiction avec la position aujourd'hui défendue devant le Comité, l'État Défendeur a soutenu que la Fondation Président Allende devait solliciter ces documents devant le présent Comité.¹⁹ Le sens et la finalité de cette

¹⁵ Voir dans la **pièce C216**, ci-jointe la lettre des Demandeur·euses au Centre du 10 octobre 2016, celle du 13 octobre 2016 (**pièce C174bis**) et celle adressée au Tribunal arbitral le 10 novembre 2016 (**pièces C132-C134**)

¹⁶ **Pièce C138**, communication des autorités compétentes de l'État du Chili

¹⁷ **Pièce C110**

¹⁸ **Pièces C220**, ci-jointe

¹⁹ **Pièce C221**, ci-jointe, page 2, “*doit solliciter les documents devant le tribunal arbitral international qui a à connaître du litige relatif à investissements*” (« debe solicitar los documentos ante el tribunal arbitral internacional donde se ventila su litigio de inversiones. »)

prétention ne paraît pas faire grand mystère : le Comité *ad hoc* n'a pas le pouvoir de contrainte sur les autorités chiliennes dont disposent les juridictions internes.²⁰

17. Les documents sollicités sont donc pertinents au regard des motifs d'annulation III.1 et III.2 que sera amené à trancher le Comité. En ce qu'ils sont susceptibles d'aboutir à l'annulation de la Sentence, ils intéressent également la solution du différend conformément à la Sentence arbitrale du 8 mai 2008, *res iudicata*.

18. En résumé, la connaissance du contenu des documents sollicités est nécessaire :

- a) pour placer le Comité en position de se prononcer en toute connaissance de cause sur l'existence du conflit objectif apparent d'intérêts entre la Défenderesse, d'une part, et la majorité des arbitres du Tribunal, d'autre part ;
- b) comme moyen de preuve additionnelle à celles figurant dans le dossier du vice dans la constitution du Tribunal qui lui a été soumis, leur contenu portant sur l'envergure financière, la nature stratégique, l'emprise de l'État Défendeur sur ledit groupement d'avocats - sans aucun contrepoids, d'ailleurs impossible, des Demandéresses, lesquelles ne sont ni clients ni ne connaissent ses membres qui, quant à eux, connaissent ce qui s'attache au fait que l'investissement est saisi et exploité par l'État Défendeur.

19. La demande de production de documents étant pleinement justifiée, si l'État Défendeur acceptait de lui-même de reconnaître et de compléter sans délai, de manière précise et vérifiable, les éléments d'information identifiés au §14 ci-dessus, les Demandéresses pourraient consentir au retrait de leur demande incidente mais non aux conséquences de leur occultation pour l'intégrité de la procédure, c'est-à-dire l'annulation de la totalité de la Sentence. Si cependant l'État Défendeur persistait à ne pas révéler pleinement l'information requise, et à moins qu'il ne consente à ce que la totalité du Dispositif soit annulé pour vice dans la constitution du Tribunal, les Demandéresses sollicitent respectueusement que le Comité tire l'inférence correspondante et considère confirmée la démonstration des Demandéresses (§14 *supra*). *Justice Should Not Only be*

²⁰ Le Tribunal CIRDI de l'affaire *Caratube v. Kazakhstan* a admis la compatibilité du développement de la procédure arbitrale avec la demande faite par une partie aux juridictions nationales afin d'obtenir l'accès à des documents nécessaires à sa défense : “*the Tribunal concludes that it is not necessary for it to order Claimant to cease and desist from the US action.* », Ordonnance de Procédure n° 3, 26 mai 2010, §2.6, pièce [C222](#), ci jointe

Done, but Should Manifestly be Seen and Undoubtedly to be Done (Lord Hewart).

2 LA DEMANDE DE CONTINUATION DE LA SUSPENSION DE L'EXÉCUTION CONCERNE LA TOTALITÉ DU DISPOSITIF DE LA SENTENCE ET, EN PARTICULIER, LE POINT N° 7 DE SON §256

20. L'article 54 (1) du Règlement d'arbitrage prévoit qu'une partie "*peut requérir qu'il soit sursis à l'exécution de tout ou partie de la sentence visée par la demande*". En l'espèce, les Demandéresses ont sollicité la suspension de l'exécution de la totalité de la sentence arbitrale. C'est ce qui est exprimé notamment au §287 de la Requête en annulation du 10 octobre 2017 ainsi qu'au point 2 du rappel des demandes.
21. La demande de suspension provisoire concerne donc nécessairement la condamnation pécuniaire des demandéresses à rembourser une partie des frais d'arbitrage à l'État Défendeur, tel que le rappelle le point 7 du Dispositif. Car contrairement à l'affirmation de l'État Défendeur, il n'est pas nécessaire qu'une sentence prévoie une condamnation pécuniaire à des dommages et intérêts pour qu'un comité *ad hoc* puisse prononcer une suspension d'exécution. C'est ce qu'a décidé le comité *ad hoc* dans *Libananco v. Turkey*, en suspendant l'exécution de la sentence du fait d'une condamnation à payer des frais de la procédure²¹. Le §45 de cette décision rejette expressément l'interprétation proposée par l'État Défendeur d'une citation du prof. Schreuer prise hors-contexte²², selon laquelle aucune suspension d'exécution ne peut être prononcée dès lors que la sentence "*does not grant any pecuniary damages*" (page 10).
22. Pour répondre à la demande de clarification du Comité, les Demandéresses affirment, autant que de besoin, de manière formelle et explicite, qu'elles contestent l'intégralité de la Sentence de Resoumission et donc la totalité des décisions du §256 et leurs fondements respectifs, conformément à l'article 54 du

²¹ Pièce [C223](#), *Libananco v. Turkey*, Décision du 7 mai 2012, §§ 47, 49 et s., et Dispositif : "(a) To continue unconditionally the stay of enforcement until the Committee decides on the Application", ci-jointe, accessible dans <http://bit.ly/2mWdKOK>

²² En effet, l'ensemble des décisions mentionnées dans le commentaire du Pr. Schreuer cité en page 10 de la réponse du Chili du 19 janvier 2018 ne contenait aucune condamnation pécuniaire, pas même au titre du remboursement de frais d'arbitrage

Règlement d'arbitrage, pour une raison dont les circonstances particulières n'ont pas de précédent connu : il s'agit d'une sentence en resoumission prononcée par un Tribunal arbitral selon toute vraisemblance irrégulièrement constitué, qui a visé à rendre inefficace l'autorité de la chose jugée des parties de la Sentence arbitrale prononcée le 8 mai 2008 par le Tribunal présidé par le Prof. Pierre Lalive²³, que la Décision du 18 décembre 2012 du Comité *ad hoc*, présidé par M. Yves Fortier, a déclaré explicitement *res iudicata*²⁴, concernant des controverses entre les parties nées en 1995, 2000 et 2002 relatives à des violations de l'API pour lesquelles la Sentence a condamné l'État Défendeur à compenser financièrement les Demandées.

23. Enfin, s'agissant des conditions généralement requises pour justifier une suspension d'exécution, les Demandées renvoient respectueusement le Comité à leurs développements précédents.²⁵ En tout état de cause, conformément aux articles 52 et 53(1) de la Convention, le caractère définitif de la Sentence en Resoumission ne peut être affirmé dès lors que celle-ci fait l'objet d'un recours en annulation introduit dans le délai prévu à l'article 52(3), comme c'est le cas en l'espèce. Dans cette situation, la perspective de l'annulation de la sentence déroge au caractère définitif de principe de la sentence, comme l'a expliqué le prof. Schreuer.²⁶

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Comité *ad hoc*, l'expression de notre considération distinguée.



Dr. Juan E. Garcés

²³ Pièce C2

²⁴ Pièce C20

²⁵ Requête en annulation du 10 octobre 2017, §§ 281 et ss.

²⁶ C. Schreuer, *The ICSID Convention, A commentary*, Oxford Univ. Press, 2nd Ed. 2009, p.899, § 3: "Art. 52 constitutes a limited exception to the principle of the finality of awards as embodied in Art. 53. Art. 53 excludes any appeal or other remedy "except those provided for in the Convention."